

# STATUTS DE LA « FONDATION DE L'ISLE »

## I.- BUTS DE LA FONDATION

### Art. 1<sup>er</sup>

La Fondation dite FONDATION « l'HOSPICE des ORPHELINES de PERIGUEUX », créée et reconnue d'utilité publique par décret du 24 juin 1853, prend le nom de FONDATION « de l'ISLE ».

Elle a son siège à PERIGUEUX (DORDOGNE)

Son action est soutenue, depuis sa création, par les valeurs chrétiennes. Elle s'exerce avec un souci d'accueil, d'ouverture, d'écoute et de respect auprès d'enfants de toute origine, sociale, géographique, culturelle et confessionnelle... Elle a pour but de préparer à la vie en société, les enfants et adolescents mineurs et majeurs qui éprouvent de graves difficultés d'insertion et/ou qui présentent des troubles psychologiques, de former et d'informer des professionnels, des bénévoles et des familles à l'accompagnement de ces personnes.

### Art. 2

Les moyens d'action de la fondation sont notamment :

- des équipes éducatives au service d'une approche globale visant à assurer un parcours personnalisé à chaque jeune accueilli ;
- des établissements d'accueil, d'hébergement, de formation et d'insertion pour les personnes qui y sont admises ;
- des mesures d'assistances adaptées à la prise en charge des jeunes qu'elle accueille dans ses établissements ou confie à des familles d'accueil, et une aide à la parentalité ;
- des publications et des magazines de liaison entre la Fondation, ses bienfaiteurs, ses partenaires, les jeunes et leurs familles ;
- des manifestations artistiques, culturelles, charitables ou autres, valorisant notamment le fruit des efforts des jeunes ou le résultat de leur travail ;
- des conventions de partenariat avec des organismes publics ou privés en cohérence ou en complémentarité avec son domaine d'activité ;
- un centre de formation ;
- des ateliers de préformation professionnelle ;
- de participer à la création de toute structure, commerciale ou non, qui poursuit le même but.

Elle peut conclure toute convention nécessaire à l'accomplissement de sa mission, en particulier pour la gestion de ses biens et le placement de ses fonds, ainsi que pour l'organisation et le fonctionnement de ses services.

En outre, la Fondation emploie tous les moyens appropriés pour faire connaître et développer son action.

**II.- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**Art.3**

La Fondation est administrée par un Conseil d'Administration composé de 15 Membres, dont :

- 3 au titre du collège des membres de droit,
- 12 au titre des personnalités qualifiées.

Le collège des membres de droit comprend le Maire de la ville de PERIGUEUX ou son représentant, le Curé de la Cathédrale de PERIGUEUX ou son représentant, et le ministre de l'intérieur ou son représentant.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes intéressées par le domaine d'activité de la fondation et qui peuvent lui apporter leur aide par leurs compétences dans des domaines variés. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil d'administration.

Les Membres du Conseil d'Administration, à l'exception des membres de droit, sont nommés pour 3 ans, et renouvelés par tiers tous les ans, à la première réunion annuelle du Conseil d'Administration. Leur mandat est renouvelable. Lors du premier renouvellement, l'ordre des membres sortants est arrêté par la voie du sort. Le règlement intérieur précise les conditions de renouvellement des membres du Conseil.

Les membres du Conseil d'Administration, à l'exception des membres de droit, peuvent être révoqués pour juste motif par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Les administrateurs sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un administrateur peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque administrateur ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du Conseil d'Administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense. Toutefois, ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office les membres de droit.

En cas de démission, de décès, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'Administration, il sera pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration.

La durée des fonctions de ce nouveau membre prendra fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les Membres sortants peuvent se présenter.

## STATUTS DE LA « FONDATION DE L'ISLE »

### **Art.4**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau comprenant un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier. Les membres du bureau sont élus pour un an et sont rééligibles.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense.

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président.

### **Art.5**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois. Il se réunit à la demande de son Président ou du quart de ses membres. Il délibère sur les questions de l'ordre du jour établi par le Président et celles dont l'inscription est demandée par au moins le quart de ses membres.

La présence de la majorité des Membres en exercice du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées dans le règlement intérieur. Le Conseil d'Administration peut alors valablement délibérer, si le tiers au moins de ses membres est présent.

Sous réserve des dispositions des articles 3, 13 et 14, les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé du Président et du Secrétaire, ou en cas d'empêchement par un autre membre du Bureau.

Les agents rétribués de la Fondation peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration. Cette obligation s'applique également aux membres des commissions créés par le Conseil d'Administration.

### **Art.6**

Toutes les fonctions de Membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

**III.- ATTRIBUTIONS**

**Art.7**

Le Conseil d'Administration arrête le programme d'action de la Fondation et adopte le règlement intérieur sur proposition du Bureau.

Le Conseil d'Administration entend le rapport que le Bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de la Fondation.

Il reçoit, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier, avec les pièces justificatives à l'appui.

Il vote le budget de l'exercice suivant sur les propositions du Bureau et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Il accepte les donations et les legs et en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation ;

Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce;

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du Personnel.

Il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Il peut accorder au Président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le Président de lui en rendre compte à chaque réunion du Conseil d'Administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la Fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions visées dans le cadre de l'arrêt du programme d'action de la Fondation, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le Conseil d'Administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la Fondation.

Il peut accorder au Bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du Conseil d'Administration.

Il peut créer une ou plusieurs commissions chargées de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration, et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

## STATUTS DE LA « FONDATION DE L'ISLE »

### Art.8

Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses.

Il peut donner délégation partielle ou totale de ses attributions dans les conditions définies par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois le Président peut consentir au directeur général, une procuration générale pour représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Après avis du Conseil d'Administration, le Président nomme le Directeur Général de la Fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction.

Le Directeur Général de la Fondation dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses des fonds propres de la Fondation.

### Art.9

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers qui dépendent de la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations portant sur la constitution des hypothèques et les emprunts.

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du CA dans les conditions de l'article 910 du code civil.

# STATUTS DE LA « FONDATION DE L'ISLE »

## IV.- DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

### Art.10

La dotation de la Fondation comprend :

1°/ Un ensemble de bâtiments, cours et jardins sis à PERIGUEUX (Dordogne), rue Barbecane, rue du Plantier, rue Grenade, ainsi qu'il résulte de l'Acte de la Fondation fait à PERIGUEUX, le 18 février 1853 par les fondateurs E. DE PIOGET, Veuve DE ROSNY, D. DE GAMENSON, ESTIGNARD, DELTEIL DE LAGRANGE, DAUSSEL, COURTEY Aîné, PERCHERON, CHOURI et BAYLE de LAGRANGE et de la reconnaissance de propriété du Conseil Municipal de PERIGUEUX, suivant délibération du 8 avril 1953, où est installé l'Institut Socio-Educatif Tourny.

2°/ Une propriété qui est connue sous le nom de Château de Neuvic, sis à NEUVIC SUR L'ISLE (Dordogne), et par extension à la commune de SAINT GERMAIN DU SALEMBRE (Dordogne), ainsi qu'il résulte d'un acte de donation reçu par Maître DOBIN, Notaire à BORDEAUX, le 3 mai 1950, où est installé l'Institut Médico-Educatif du Château de Neuvic.

3°/ Des bâtiments et terrains sis à NOIRMOUTIERS (Vendée), ainsi qu'il résulte de l'acte de vente reçu par Maître MASSONEAU, Notaire à NOIRMOUTIERS EN L'ISLE, le 15 mars 1967.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale ou dont le donateur ou le testateur ne prescrit pas l'affectation et dont la capitalisation aura été décidée par le conseil d'administration. Elle est également accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

### Art. 11

Les actifs éligibles aux placements des fonds sont ceux autorisés par l'article R.332-2 du code des assurances relatif à la réglementation des placements applicables aux entreprises d'assurance.

### Art.12

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- du revenu des immeubles et des valeurs qu'elle peut posséder ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- des produits de libéralités dont l'emploi est décidé ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- des allocations et pensions versées pour l'entretien des enfants et des jeunes ;
- du produit de la taxe d'apprentissage, des dons et legs affectés à la gestion ;
- le cas échéant, du produit des ressources exceptionnelles soumises, s'il y a lieu, à l'agrément de l'autorité de tutelle.

La Fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, fixée au 31 décembre de chaque année, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif aux règles applicables aux fondations et fonds de dotation, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

**V.- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**Art.13**

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'Administration, réunissant la présence des deux tiers des membres en exercice, prises à deux mois au moins et six mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice présents ou représentés.

Toutefois une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

**Art.14**

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, prise selon les modalités prévues à l'article 13, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique. Le Conseil d'Administration désigne alors un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Le Conseil d'Administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés aux alinéas 5 et 8 de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

Les délibérations sont adressées sans délai, au Ministre de la Justice, au Ministre chargé des Affaires Sociales et au Ministre de l'Intérieur.

Dans le cas où le Conseil d'Administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir, les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du Commissaire désigné par ledit décret.

**Art.15**

Les délibérations du Conseil d'Administration prévues aux articles 13 et 14, ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

## STATUTS DE LA « FONDATION DE L'ISLE »

### VI. REGLEMENT INTERIEUR ET SURVEILLANCE

#### Art.16

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre de la Justice et au Ministre chargé des Affaires Sociales.

Le Ministre de la Justice, le Ministre chargé des Affaires Sociales et le Ministre de l'Intérieur auront le droit de faire visiter par leurs délégués, les divers établissements dépendant de la Fondation, et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

#### Art.17

Le règlement intérieur de la Fondation, adopté par le Conseil d'Administration, arrête les modalités d'exécution des présents statuts.

Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Statuts approuvés le 25/11/2016  
Publication au JO du 03/12/2016